cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Olivier BERZANE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon 8e arrondissement (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604480 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72368 LRAR en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 26 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 140 435 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 487 euros et un montant de recettes déclarées de 48 487 euros dont 48 457 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Olivier BERZANE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

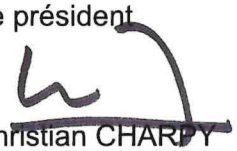
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 66 707 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 48 487 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 48 457 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 48 457 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Olivier BERZANE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 48 487 euros
 en recettes à 48 487 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 48 457 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY